

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes de la Fondation ;
- des dépenses diverses.

Article 20

La Fondation peut faire appel à la générosité publique à condition d'en informer le ministre des Habous et des affaires islamiques et de le déclarer préalablement auprès du secrétariat général du gouvernement.

Article 21

Le recouvrement des créances exigibles de la Fondation s'opère conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 22

Nonobstant toutes dispositions contraires, le contrôle financier de l'Etat sur la Fondation est assuré par un commissaire du gouvernement, désigné par décret sur proposition du ministre chargé des finances.

Sont fixées dans le présent décret, les missions du commissaire du gouvernement chargé du contrôle.

Article 23

La Fondation et ses recettes sont soumises au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

Article 24

L'organisation financière et comptable de la Fondation est fixée par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Pour l'accomplissement des missions de la Fondation, notamment celles imparties aux unités administratives, le conseil de ladite Fondation peut décider de créer des postes de directeurs adjoints ou d'administrateurs auxquels seront confiées des missions techniques et administratives au sein de la Fondation. Il peut également conclure des contrats avec des experts pour assister la Fondation dans ses missions.

Des fonctionnaires peuvent être mis à la disposition de la Fondation ou détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 26

La Fondation peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'Etat, les collectivités locales et les autres personnes de droit public peuvent mettre, gratuitement, à la disposition de la Fondation les biens meubles et immeubles dont elle aurait besoin pour l'accomplissement de ses missions.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Sont fixées par arrêtés du ministre des Habous et des affaires islamiques, le cas échéant, les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent dahir.

Article 28

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tétouan, le 8 rabii I 1431 (23 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5828 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010).

Dahir n° 1-14-101 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant mise en place d'un programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Veillant à la renaissance du rôle des mosquées et à la ressuscitation de leur vocation dans l'encadrement des citoyens et citoyennes ;

En application de nos instructions consignées dans notre discours à l'occasion de la commémoration du quarante-septième anniversaire de la révolution du Roi et du peuple qui prévoient l'ouverture des mosquées pour les cours de lutte contre l'illettrisme alphabétique, religieux et civique, selon un programme rigoureux et précis que le ministère des Habous et des affaires islamiques est chargé d'exécuter ;

Visant la mise en place d'un cadre juridique réglementant lesdits cours ;

Vu l'article 41 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Il est créé, sous la supervision du ministère des Habous et des affaires islamiques, un programme pour la lutte contre l'analphabétisme dénommé « programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées », désigné ci-après par « le programme ».

Le programme vise à permettre aux illettrés d'acquérir la capacité de lire et d'écrire, de s'exprimer par écrit et oralement, d'effectuer les opérations de calcul, d'apprendre et de comprendre des Sourates du Saint Coran, de connaître les préceptes généraux du culte et des comportements et d'acquérir les habiletés de la vie courante.

Article 2

Les cours de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées désignées par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sont dispensés sous forme d'heures supplémentaires, la priorité étant donnée aux zones à taux de scolarisation faible ou à taux élevé d'analphabétisme.

Ces cours peuvent également être dispensés à travers les différents moyens de communication.

Article 3

Le programme de lutte contre l'analphabétisme se réalise en deux niveaux :

- un premier niveau dont bénéficient les marocains n'ayant pas accédé à l'école ou qui ont abandonné la scolarisation et perdu de ce fait la capacité de lire et d'écrire ;
- un second niveau dont bénéficient les lauréats du premier niveau.

Article 4

Les études dans chacun des deux niveaux sont sanctionnées par un examen et par la remise d'une attestation.

Article 5

Les conditions, les modalités d'inscription et le régime d'enseignement et des examens sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 6

Les bénéficiaires du programme de lutte contre l'analphabétisme sont encadrés par :

- des encadrants des cours dans les mosquées ;
- les personnes veillant sur les émissions de lutte contre l'analphabétisme dans les différents moyens de communication ;
- des consultants pédagogiques provinciaux et préfectoraux ;
- des coordinateurs pédagogiques provinciaux et préfectoraux ;
- des coordinateurs pédagogiques régionaux ;
- des coordinateurs pédagogiques nationaux.

Article 7

Les encadrants des cours sont sélectionnés parmi les personnes n'appartenant pas à l'administration et titulaires, d'une licence ou d'un diplôme inférieur, le cas échéant.

Article 8

Les consultants pédagogiques provinciaux et préfectoraux et les coordinateurs pédagogiques en leurs catégories prévues à l'article 6 ci-dessus, sont sélectionnés parmi les personnes n'appartenant pas à l'administration, et titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, ou d'une expérience minimale de deux ans dans l'encadrement du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

Article 9

Les encadrants du programme peuvent être sélectionnés parmi les fonctionnaires classés au moins dans l'échelle salariale 7 pour les encadrants des cours, au moins dans l'échelle salariale 8 pour les consultants pédagogiques provinciaux et préfectoraux, et au moins dans l'échelle salariale 9 pour les coordinateurs pédagogiques provinciaux et préfectoraux, les coordinateurs pédagogiques régionaux et les coordinateurs pédagogiques nationaux.

Article 10

Les modalités de sélection des encadrants du programme sont fixées par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 11

Il est interdit aux encadrants des cours de suspendre l'exercice de leurs missions avant l'expiration de l'année scolaire.

Article 12

Sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, la durée des séances des missions d'encadrement des cours, de coordination et de consultation pédagogiques, et le montant de l'indemnité pour les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement de l'une de ces missions.

Article 13

Le programme bénéficie des mêmes vacances applicables à l'enseignement scolaire.

Article 14

Sont valables les attestations de réussite délivrées aux bénéficiaires du programme avant la date de la publication du présent dahir.

Article 15

Les crédits affectés au programme sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 16

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fkih Ben Saleh, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6268 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).